

## INTRODUCTION

### Généralités

La présente publication a pour but d'informer et de guider les exportateurs quant à l'interprétation des contrôles exercés par le Canada sur les exportations. Elle n'a pas force de loi et ne couvre pas toutes les marchandises assujetties aux contrôles des exportations.

### Fondement des contrôles à l'exportation

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI), la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et la Liste des pays visés (LPV) sont les mécanismes employés par le Canada pour contrôler les exportations de produits stratégiques. En vertu de la Loi, le gouvernement est en droit d'exercer un contrôle sur les exportations de ressources naturelles afin de favoriser leur transformation ultérieure au Canada, de limiter l'exportation des marchandises en cas de production excédentaire ou de baisse des prix, de limiter l'exportation de produits dérivés du bois d'œuvre, de garantir, pour toute marchandise, une offre suffisante et une distribution équitable, de mettre en œuvre des accords ou des engagements intergouvernementaux et de s'assurer que des produits militaires ou stratégiques ne sont pas exportés vers des destinations qui présentent, sur le plan stratégique, une menace pour le Canada.

### Exportations vers les États-Unis

Aux termes d'un accord bilatéral conclu avec les États-Unis, tous les produits figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée peuvent être exportés aux États-Unis sans licence d'exportation, à l'exception de tous les produits compris dans les groupes 3 et 4 ainsi que certains produits du groupe 5.

### Ré-exportation de marchandises provenant des États-Unis

Toutes les marchandises provenant des États-Unis sont contrôlées en vertu de l'article 5400 du groupe 5 pour ce qui est de leur ré-exportation par le Canada. Bien qu'une licence d'exportation soit requise pour toutes les marchandises non stratégiques provenant des États-Unis, les exportateurs peuvent dans certains cas se prévaloir des dispositions de la Licence générale d'exportation N<sup>o</sup> EX. 12. Toutefois, les exportateurs canadiens de marchandises provenant des États-Unis devraient être au courant qu'à cause de la nature de la marchandise et du pays de destination qu'ils peuvent être tenus, avant de se voir délivrer une licence d'exportation canadienne, de présenter une copie d'une licence d'exportation américaine ou un certificat attestant que ces marchandises peuvent être exportées au pays désigné sans licence américaine. Prière de communiquer avec la Direction du contrôle des exportations, pour de plus amples renseignements.

## MODE D'EMPLOI DU GUIDE

Le présent Guide dresse la liste des produits et des technologies qui seront assujettis aux contrôles exercés par le Canada sur les exportations. Aux termes de la LLEI, les exportateurs de marchandises et de technologies énumérées dans le Guide devront obtenir une licence d'exportation, suite à l'approbation par le gouverneur en conseil du règlement pertinent.

Ce Guide est divisé en huit (8) groupes de marchandises et de technologies.

**Groupe 1 - Marchandises industrielles.** Ce groupe comprend des marchandises et des technologies à double usage, c'est-à-dire pouvant être utilisées à des fins à la fois civiles et militaires. Tous les contrôles exercés dans le cadre de ce groupe découlent de la participation du Canada au COCOM.

**Groupe 2 - Matériel de guerre.** Ce groupe comprend des marchandises et des technologies spécialement conçues ou modifiées à des fins militaires. Tous les contrôles exercés dans le cadre de ce groupe découlent de la participation du Canada au COCOM.